

La nouvelle loi anti-homosexualité du Burkina Faso

Analyse, Impact et Recommandations pour les Agences d'Aide

Septembre 2025

Le 1er septembre 2025, le gouvernement militaire du Burkina Faso a **approuvé des amendements anti-LGBTQIA+** au Code des Personnes et de la Famille (CPF). L'International PRIDE Centre a eu accès à une version antérieure de ces amendements et a suivi de près la couverture médiatique de l'adoption de la loi — dont certaines indications laissent penser que des dispositions supplémentaires ont pu être ajoutées au projet auquel nous avons accès. Ce briefing se base sur une évaluation de l'ensemble de ces informations.

L'adoption des amendements au CPF marque la première fois que des conduites liées à l'homosexualité sont criminalisées au Burkina Faso. Ces amendements introduisent les éléments suivants:

Criminalisation de la promotion de l'homosexualité

Criminalise de manière vague la « promotion » des « pratiques homosexuelles et comportements associés » (mais n'interdit pas explicitement l'intimité entre personnes du même sexe).

Prévoit que les non-nationaux qui enfreignent le Code peuvent être expulsés.

Exigence pour les parents de choisir une catégorisation binaire du sexe pour un enfant intersexe

Prévoit que les parents doivent choisir le sexe de l'enfant avant qu'il puisse être enregistré, ce qui crée un risque d'apatridie.

La nouvelle loi, ainsi que les règlements administratifs déjà en vigueur, affectent la capacité des organisations d'aide à mettre en œuvre des programmes inclusifs pour les personnes ayant des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genre, ou des caractéristiques sexuelles diverses (SOGIESC). Toutefois, le Centre International PRIDE estime que de tels programmes restent légaux dans la plupart des cas et qu'ils peuvent et doivent être réalisés après une évaluation attentive des risques. Cette note d'information abordera les points suivants :

Ce que dit la loi

Contenus des amendements

Comment les amendements violent les droits humains protégés par les lois nationales et internationales

Programme de légalité et des risques

Une évaluation des risques impliqués dans chaque

Recommandations pour les agences d'aide

Le centre International PRIDE est disponible pour discuter comment ceci peut être mis en place

Contenus des nouveaux amendements

Promotion des 'pratiques homosexuelles et des conduites apparentées'

Contenus de l'Article

L'Article 210-3 de la loi est intitulé, "Promotion de homosexualité", et inclut les sous-sections ci-dessous below.

<i>Generalites</i>	“Tout comportement qui promeut les pratiques homosexuelles et les conduites y afférentes est interdit et passible d’une peine d’emprisonnement de deux à cinq ans ainsi que d’une amende de deux à dix millions de francs.”
Récidivistes	« En cas de récidive, les peines sont doublées. »
<i>Etrangers</i>	« Quand l’accusé est d’une nationalité étrangère, l’expulsion du territoire national peut être ordonnée a son encontre. »
<i>Adoption</i>	The Guardian a rapporté que la loi précise également qu’« il ne sera pas possible d’adopter des enfants burkinabè sans accepter les règles du pays », bien que cette disposition ne figure pas dans la version consultée par le Centre International PRIDE.

Absence de dispositions explicites sur l’intimité entre personnes du même sexe

Bien que les nouvelles dispositions aient été présentées dans la presse comme criminalisant les relations entre personnes de même sexe, les textes de politique ne le font pas explicitement. La définition précise de la conduite interdite est requise par le principe de [sécurité juridique](#). Les dispositions législatives établissant des infractions sexuelles doivent préciser les différents éléments constitutifs du crime – y compris l’acte physique spécifique et l’intention psychologique requise. [Par exemple, la loi ougandaise contre l’homosexualité (Anti-Homosexuality Act, AHA) prévoit qu’une personne commet une infraction si elle « accomplit un acte sexuel ou permet à une personne du même sexe d’accomplir un acte sexuel sur elle ». Elle criminalise la « promotion » de l’homosexualité, qu’elle définit en détail, dans une section distincte. La loi nigérienne interdisant le mariage entre personnes du même sexe (Same Sex Marriage Prohibition Act, SSMPA) criminalise « tout arrangement entre personnes du même sexe visant à cohabiter en tant que partenaires sexuels ».] En droit pénal, les procureurs doivent être en mesure d’identifier et de prouver chacun des éléments constitutifs d’une infraction devant le tribunal, et les individus doivent être en mesure de savoir à l’avance quelle conduite est criminalisée. Les dispositions légales vagues ou trop générales – telles que celles criminalisant le « vagabondage » – ont été [annulées par des tribunaux à travers l’Afrique en](#) raison de leur risque d’application arbitraire et de violation des principes de sécurité juridique.

Néanmoins, il semble que le gouvernement burkinabè ait pu vouloir que cette disposition criminalise les relations homosexuelles et/ou l’intimité et/ou les identités. Le ministre de la Justice et des Droits humains, Edasso Rodrigue Bayala, a été cité dans divers articles de presse affirmant que la loi criminalise [« les individus engagés dans des relations entre personnes du même sexe », « toute personne qui pratique l’homosexualité »](#) et l’homosexualité elle-même. Ces interprétations sont incohérentes avec le contenu de la disposition législative. Bien que les procureurs puissent faire valoir que les relations, actes ou identités homosexuelles « promeuvent » l’homosexualité, il est difficile de savoir sur quel article ils s’appuieraient pour le démontrer, étant donné que la notion de promotion n’est pas définie dans la loi. En Ouganda, où les infractions liées à la promotion ont été introduites pour la première fois et où elles sont définies en détail, ces définitions n’incluent pas l’intimité entre personnes du même sexe – et excluent explicitement la criminalisation des identités homosexuelles. [AHA, art. 2(5) : « Une personne qui est soupçonnée ou accusée d’être homosexuelle, mais qui n’a pas commis d’acte sexuel avec une autre personne du même sexe, ne commet pas l’infraction d’homosexualité en vertu de cet article. »]

Promotion de l’homosexualité

L’utilisation du terme « promotion » reflète celle employée dans l’AHA de l’Ouganda, ainsi que dans des lois similaires introduites à [travers le continent africain](#) depuis 2014. En Ouganda, la criminalisation de la promotion de l’homosexualité a eu un effet dissuasif sur les efforts visant à l’inclusion dans les programmes humanitaires et de développement. La promotion, selon l’AHA, est définie comme incluant : encourager ou persuader quelqu’un de commettre une infraction prévue par la loi ; publier du matériel faisant la promotion de l’homosexualité ; fournir un soutien financier pour faciliter des activités qui encouragent ou « normalisent » des infractions prévues par la loi ; ou gérer une organisation qui fait de même. [AHA, art. 11.]

Caractère vague des termes

La partie substantielle de l'amendement burkinabè consiste presque entièrement en termes vagues et non définis, qui violent tous l'exigence de clarté juridique. Ceux-ci incluent :

Terme indéfini	Commentaire et comparaison
<i>Tout comportement</i>	La disposition fait référence de manière générale à « tout comportement », ce qui rend difficile l'interprétation du type de conduite entrant dans le champ d'application du Code.
<i>Promotion</i>	L'utilisation de ce terme sans définition ni explication permet une application arbitraire et crée un risque élevé de harcèlement, d'extorsion et d'abus.
<i>Pratiques homosexuelles</i>	Il n'est pas clair si cela se rapporte uniquement/spécifiquement à l'intimité entre personnes du même sexe. Le texte est formulé de manière suffisamment large pour laisser entendre que d'autres comportements pourraient également être considérés comme une « pratique homosexuelle », sans qu'aucune précision ne soit donnée sur ce que cela recouvre.
<i>Conduites apparentées</i>	La référence aux « conduites apparentées » est encore plus vague, et rien dans la loi n'indique ce que cela inclurait.
<i>Il n'est pas possible d'adopter des enfants Burkinabé sans accepter les règles du pays.</i>	Si le Code contient effectivement cette disposition, comme l'a rapporté le Guardian, il s'agit également d'une phrase extrêmement vague qui ne fournit aucune directive claire aux personnes susceptibles d'être chargées d'appliquer la loi. Bien que cette clause puisse viser à empêcher les personnes mariées entre elles du même sexe d'adopter des enfants, cet objectif n'est pas exprimé explicitement.

Exigence imposant aux parents de choisir le sexe des enfants intersexes

Contenu de l'article

L'article 144-5 de la loi, figurant dans la section relative aux actes de naissance, prévoit :

Enregistrement des naissances intersexes	Lorsque l'enfant naît intersexe, la détermination du sexe est effectuée par les parents avant la déclaration de naissance.
---	---

Droits humains violés par les nouvelles dispositions

Droits violés par l'Article 210-3

L'amendement criminalisant la promotion des pratiques homosexuelles viole les droits suivants, protégés par le droit international et par la Constitution burkinabè. (Lorsque le capitaine Ibrahim Traoré a pris le pouvoir au Burkina Faso à la suite du coup d'État d'octobre 2022, il a annoncé la dissolution du précédent gouvernement et [la suspension de la Constitution](#) – ce qui constituait en soi une violation de la Constitution et du droit international. Ainsi, bien que le gouvernement actuel ne se considère probablement pas lié par la [Constitution préexistante](#), le droit national et international impose qu'elle continue de s'appliquer.) Les instruments de droit international mentionnés ci-dessous incluent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que les principes généraux du droit international coutumier.

Droit	Base légale du droit	Comment la nouvelle loi va probablement violer ce droit
<i>Prohibition de la discrimination</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 1) • African Charter (Art 2) • ICCPR (Art 2) 	Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission africaine ont conclu que les violations commises à l'encontre de personnes en raison de leur

		SOGIESC constituent une forme de discrimination fondée sur le sexe ou tout autre statut.
<i>Droit a la vie privée</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 6) • ICCPR (Art 17) • African Charter (implicite) 	La portée générale de la loi, en criminalisant « tout comportement » considéré comme promouvant l'homosexualité, inclut théoriquement des actes commis en privé, violant ainsi le droit à la vie privée.
<i>Liberté de pensée et d'opinion</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 7, 8) • African Charter (Arts 8, 9) • ICCPR (Art 19) 	La criminalisation de la « promotion » de l'homosexualité revient à criminaliser l'expression de certaines pensées et opinions.
<i>Liberté d'association</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 21) • African Charter (Art 10) • ICCPR (Art 22) 	Les termes larges de la loi criminalisent probablement les organisations LGBTQIA+, ce qui viole le droit à la liberté d'association.
<i>Droits contre les arrestations arbitraires</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 3) • African Charter (Art 6) • ICCPR (Art 9) 	La loi rend de vastes pans de la population vulnérables à d'éventuelles arrestations fondées sur la perception de leurs identités et opinions.
<i>Droits des réfugiés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les réfugiés du Burkina - Loi No. 042-2008 – inc. Art 9 sur le non-refoulement • Convention sur les Réfugiés 	Le droit burkinabè et le droit international interdisent aux États de refouler des réfugiés et demandeurs d'asile vers un lieu où ils feraient face à des menaces contre leur vie ou leur liberté.

Droits violés par l'article 144-5

Obliger les parents à choisir une catégorie binaire de sexe pour leur enfant intersexe comme condition préalable à l'enregistrement de sa naissance [rend le nourrisson vulnérable](#) à rester non enregistré (et potentiellement apatride) et à être soumis à des interventions médicales invasives pour affirmer le sexe choisi par les parents. Les chirurgies et procédures de stérilisation visant à conformer le corps de l'enfant aux normes binaires homme/femme sont irréversibles, effectuées sans le consentement éclairé de la personne et [médicalement inutiles](#) dans la plupart des cas. Comme l'a souligné la Commission africaine dans sa [Résolution de 2023 sur les droits des personnes intersexes en Afrique](#), de telles procédures peuvent également provoquer « des souffrances physiques et psychologiques à vie, une stérilité permanente, de l'incontinence et une perte du plaisir sexuel ».

L'exigence prévue à l'article 144-5 du CFP viole les droits suivants, protégés par la Constitution et le droit international – notamment la Charte africaine, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Droit	Base légale du droit	Comment la nouvelle loi va probablement violer ce droit
Prohibition de la discrimination sur base du sexe	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 1) • African Charter (Art 2) • ICCPR (Art 2) 	Les instances régionales et internationales (y compris la Commission africaine), les tribunaux de pays tels que le Kenya , ainsi que les organes législatifs de pays comme l'Afrique du Sud , ont établi que la discrimination à l'encontre des personnes intersexes constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe.
Droit a une protection égale de la loi	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 4) • African Charter (Art 8) • ICCPR (Art 26) 	Cette loi rend plus difficile l'enregistrement des enfants intersexes, les privant ainsi de l'égalité de protection devant la loi.

Droit a une integrite corporelle	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 2) • African Charter (Art 4) 	Attribuer un sexe à un nourrisson intersexe augmente le risque que l'enfant soit soumis à des interventions médicales nuisibles, portant atteinte à son intégrité corporelle.
Droits contre la torture et les mauvais traitements	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 2) • African Charter (Art 5) • ICCPR (Art 7) 	Des experts de l'ONU et des instances régionales ont conclu que les interventions médicales non nécessaires et effectuées sans consentement sur les enfants intersexes peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de la torture.
Intérêts supérieurs de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • CRC (throughout) 	Attribuer un sexe à un enfant sans son consentement et/ou le soumettre à des chirurgies génitales est souvent motivé par des croyances discriminatoires , plutôt que par des nécessités médicales ou l'intérêt supérieur de l'enfant.
Droit aux soins de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 18) • ICESCR (Art 12) • African Charter (Art 16) 	Si des interventions chirurgicales sont pratiquées avant que l'enfant puisse donner un consentement éclairé, cela viole l'exigence selon laquelle les soins de santé doivent être fournis avec consentement éclairé et sur la base des meilleures preuves disponibles.
Droit a la vie privée	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (Art 6) • ICCPR (Art 17) • African Charter (implicite) 	Attribuer un sexe à un enfant à la naissance l'empêche de faire un choix privé concernant son identité de genre lorsqu'il sera en âge de le faire, violant ainsi son droit à la vie privée.

Questions techniques et juridictionnelles de la loi

Il existe de nombreuses questions juridictionnelles et techniques concernant les nouveaux amendements, ce qui rend incertain leur mode et leur champ d'application. À ce manque de clarté juridique s'ajoutent des préoccupations liées au placement de l'Article 120-3 dans le Code des Personnes et de la Famille (CPF). Le CPF est un code civil, et non un code pénal, ce qui en fait un cadre inapproprié pour l'introduction d'une infraction pénale isolée, sans lien avec les questions familiales ou d'état civil. La disposition criminalisant la promotion de l'homosexualité est la seule, dans cette loi de 216 pages, à prévoir des sanctions pénales. Le manque de clarté et de prévisibilité de cette intervention législative contrevient en outre aux principes de cohérence du droit civil.

Dans des contextes dotés de systèmes judiciaires fonctionnels, ces failles techniques et ces négligences des rédacteurs législatifs rendraient le Code difficile à appliquer. Bien que le Burkina Faso ait historiquement maintenu un système de justice pénale [relativement stable et fonctionnel](#), celui-ci [se détériore](#) progressivement depuis la prise de pouvoir de la junte militaire en 2023. Les problèmes techniques et juridictionnels liés aux amendements ne doivent pas être considérés comme des obstacles à l'utilisation de la loi pour cibler, arrêter et détenir des personnes pour des actes associés à la diversité des SOGIESC — comme cela sera examiné plus en détail dans la section consacrée aux implications pratiques de la loi pour les programmeurs, ci-dessous.

Autres lois, politiques et discours discriminatoires au Burkina Faso

Les amendements au CFP constituent les dernières d'une série d'interventions légales et politiques visant et discriminant les minorités SOGIESC, bien qu'ils soient les premiers à introduire des sanctions pénales à l'encontre de ces communautés. Les lois et politiques précédemment existantes ont été abordées dans notre [note d'information précédente](#) sur le Burkina Faso, et comprennent :

- **Interdiction du mariage entre personnes du même sexe** : Le CFP précise à l'article 221 qu'un mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme ; et prévoit à l'article 222 qu'un mariage peut être déclaré nul si les époux sont de sexes différents.
- **Restrictions à la liberté d'association** : Une [loi de 2015](#) permet aux autorités de rejeter l'enregistrement des organisations poursuivant une cause « illicite ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs ». Les groupes LGBTQIA+ signalent que leurs demandes d'enregistrement sont systématiquement rejetées.
- **Efforts pour empêcher le travail sur les droits SOGIESC à l'échelle mondiale** : En 2016, un bloc de pays [dirigé par le Burkina Faso](#) a tenté de suspendre la nomination du premier expert de l'ONU chargé d'examiner la violence et la discrimination à l'encontre des communautés LGBTQIA+.
- **Interdiction de « promouvoir » l'homosexualité à la télévision** : En août 2023, le Conseil supérieur de la communication a annoncé qu'il [sanctionnerait les chaînes de télévision](#) jugées promouvoir l'homosexualité.

Impact anticipé de la nouvelle loi

Impact sur les minorités SOGIESC au Burkina Faso

Il est probable que la nouvelle loi serve d'outil pour l'arrestation et la détention arbitraires des personnes LGBTQIA+ – un schéma régulièrement observé dans d'autres pays où une législation anti-LGBTQIA+ a été introduite. Ces arrestations conduisent rarement à des condamnations et servent surtout d'occasion pour les forces de l'ordre de harceler et d'extorquer la communauté LGBTQIA+. Même en Ouganda, où la loi est la plus sévère et où les dispositions sur la « promotion » sont les plus détaillées, les acteurs locaux des droits humains rapportent qu'il y a eu des [centaines d'arrestations](#) en vertu de la loi, mais aucune condamnation finale. La [même tendance](#) a été observée après l'adoption de la loi nigériane sur l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe (Same-Sex Marriage Prohibition Act) en 2014, et plus récemment au Mali, qui a adopté une loi anti-homosexualité en 2020. Au Burkina Faso, ces risques sont amplifiés en raison des faiblesses spécifiques de la loi elle-même. Le caractère vague des dispositions amendées crée de plus grandes opportunités pour les agents des forces de l'ordre de les utiliser et de les appliquer de manière abusive. Les personnes LGBTQIA+ [interrogées par The Guardian](#) dans les jours suivant l'adoption de la loi ont exprimé leur peur d'être ciblées, « outées » et refusées par les prestataires de services.

Impact sur les programmes humanitaires et de développement : ONG, ONU, société civile

La situation humanitaire au Burkina Faso, [bien que peu couverte par les médias](#), est critique. Environ deux millions de civils ont été déplacés par les multiples crises dans le pays, notamment l'insurrection djihadiste, la réponse du régime militaire, les conflits armés impliquant des mercenaires russes et des milices ethniques, ainsi que les événements climatiques extrêmes. Les plans de réponse humanitaire en place ne font aucune mention des populations LGBTQIA+ ni de leurs besoins humanitaires.

En utilisant la méthodologie du Centre International PRIDE, selon laquelle au moins 5 % de la population présente une diversité SOGIESC, et l'[estimation d'OCHA](#) selon laquelle 5,9 millions de personnes au Burkina Faso ont besoin d'assistance humanitaire, on peut en conclure qu'au moins 295 000 personnes LGBTQIA+ nécessitent une aide.

Bien que les programmes humanitaires et de développement ne ciblent pas actuellement ces populations de manière explicite, les agences d'aide doivent être conscientes de la nouvelle loi et des façons dont elle pourrait affecter leurs activités. Le tableau ci-dessous présente des exemples de projets humanitaires et de développement susceptibles de toucher les communautés LGBTQIA+, examine leur légalité au regard de la loi et fournit l'évaluation des risques associée réalisée par le Centre International PRIDE.

Programmes touchant les populations LGBTQIA+ par secteur : légalité et risques

Programme/ activités	Légalité	Analyse des risques
Santé		
<ul style="list-style-type: none"> ● Traitement du VIH ● Soins de santé sexuelle et reproductive (SSR) pour les populations LGBTQIA+ ● Diffusion d'informations sur la SSR ● Distribution de matériels favorisant les rapports sexuels protégés, y compris préservatifs et lubrifiants ● Soutien en santé mentale et accompagnement psychosocial, incluant des services adaptés aux personnes LGBTQIA+ ● Formation des professionnels de santé à la non-discrimination. 	<p>Fourniture de services : <i>Légale</i> Distribution d'informations et de matériels ; formations : <i>Possiblement illégale</i></p> <p>La fourniture de soins de santé SSR aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) contribuerait à la mise en œuvre par le gouvernement de sa propre Stratégie nationale de lutte contre le VIH, qui identifie les HSH comme population prioritaire. La distribution d'informations / produits favorisant les rapports sexuels protégés entre partenaires de même sexe pourrait être considérée comme une « promotion » de l'homosexualité ; il en va de même pour certains supports de formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Malgré les bouleversements politiques et la révocation de licences pour certaines ONG internationales, le Burkina Faso continue de collaborer avec des partenaires internationaux dans le domaine de la santé. Nous estimons qu'il est peu probable que des sanctions pénales soient appliquées aux organisations pour la fourniture de soins de santé. ● La nouvelle loi pourrait toutefois être utilisée pour cibler le partage d'informations et la distribution de produits si le gouvernement estime avoir une raison de le faire. Les formations sont possibles, mais doivent faire l'objet d'évaluations de risques soigneuses et opportunes.
Protection		
<ul style="list-style-type: none"> ● Espaces sûrs ● Assistance juridique pour les victimes de violences ou de discriminations, ou pour celles poursuivies en vertu de la loi ● Gestion de cas de violences basées sur le genre (VBG) incluant les survivant-e-s LGBTQIA+ ● Mécanismes confidentiels de plainte et de retour d'information ● Protection contre l'exploitation et les abus 	<p>Protection contre l'exploitation, les abus ou la violence: Légal.</p> <p>Fourniture de services : Légal.</p> <p>Rien dans la loi n'indique que la protection des personnes LGBTQIA+ contre la violence et les abus soit désormais criminalisée. Le droit burkinabè prévoit des recours pour les victimes de violences basées sur le genre, ainsi que pour celles ayant fait l'objet de poursuites pénales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Comme indiqué ci-dessus, ces activités devraient généralement être considérées comme présentant un faible risque, mais la loi pourrait être utilisée de manière arbitraire dans certaines circonstances ou pour des motifs non liés ● Toute action ciblée aurait peu de chances de conduire à des poursuites pénales. ● Les espaces sûrs destinés explicitement aux personnes LGBTQIA+ présenteraient un risque plus élevé.

Abri		
Programmes d'hébergement inclusifs	<p>Hébergement et assistance aux individus : <i>Légal</i> Hébergement et assistance aux couples : <i>Possiblement illégal</i></p> <p>La clause sur la promotion, interprétée de manière large, pourrait inclure le fait de faciliter la cohabitation de couples de même sexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les programmes généraux d'hébergement et de réinstallation avec des processus de ciblage inclusifs présentent un faible risque. <p>Les programmes qui ciblent ouvertement l'hébergement des couples de même sexe comportent un risque.</p>
Moyens de subsistance et éducation		
<ul style="list-style-type: none"> ● Soutien financier (micro-subventions, etc.) destiné aux individus ou entreprises LGBTQIA+ ou leur étant accessible. ● Programmes éducatifs inclusifs (y compris la recherche de voies alternatives d'accès à l'éducation pour les populations à risque). 	<p>Projets de moyens de subsistance : <i>Majoritairement légaux</i> Projets éducatifs : <i>Légaux</i></p> <p>Rien dans le CFP ni dans aucune autre loi n'interdit la fourniture de ces services. Cependant, si des entreprises LGBTQIA+ mènent des activités pouvant être interprétées comme la « promotion » de l'homosexualité, leur soutien pourrait violer le Code.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Ces activités devraient généralement être considérées comme présentant un faible risque, mais la loi pourrait être appliquée de manière arbitraire dans certaines circonstances ou pour des motifs non liés. ● Les activités soutenant ouvertement des entreprises LGBTQIA+ doivent être considérées comme présentant un risque élevé.

Recommandations pour les agences d'aide

La section ci-dessous présente **dix recommandations clés** pour les acteurs et agences humanitaires et de développement afin d'inclure les populations LGBTQIA+ dans leurs programmes tout en gérant les risques associés à la nouvelle loi. **Le Centre International PRIDE se tient à disposition pour fournir des sessions d'information sur ces recommandations aux organisations intéressées et pour soutenir leur mise en place.**

Partenariats avec des organisations locales

1. **Collaborer avec et soutenir les organisations de la société civile (OSC)** dirigées par des personnes LGBTQIA+ et déjà actives dans les domaines de la santé, de la protection, du psychosocial, du juridique, de l'éducation et des moyens de subsistance.
2. **Intégrer les OSC LGBTQIA+ dans l'infrastructure de réponse humanitaire**, y compris les plateformes de coordination, les systèmes de gestion de cas et les circuits de référence.

Fourniture de services

3. Fournir des services de santé, d'assistance juridique, d'éducation et de moyens de subsistance inclusifs, **conçus pour surmonter les obstacles à l'accès des communautés LGBTQIA+, en mettant l'accent sur celles ayant les besoins humanitaires les plus urgents.**
4. Soumettre ces services à des évaluations de risques attentives, tout en gardant à l'esprit qu'une

aversion excessive au risque pourrait couper les communautés LGBTQIA+ de l'accès aux services et violer leurs droits.

Protection et réinstallation

5. Veiller à ce que les programmes visant à protéger les personnes contre diverses violences basées sur le genre, l'exploitation et les abus, ainsi que d'autres violations, soient **inclusifs pour les communautés LGBTQIA+**.
6. Mettre en place des plans de protection d'urgence, incluant des options de réinstallation, **en cas d'arrestations massives ou d'autres événements à haut risque ou médiatisés.**

Engagement gouvernemental et plaidoyer

7. Faciliter un dialogue avec les OSC LGBTQIA+, pour lesquelles les risques ont augmenté avec la nouvelle loi, sur le **rôle des acteurs internationaux** dans le plaidoyer et l'engagement auprès du gouvernement.

Renforcement des capacités internes et gestion des risques

8. **Former le personnel** à reconnaître et à répondre aux préoccupations de protection des personnes LGBTQIA+ dans leurs programmes.
9. **Inclure les communautés LGBTQIA+ dans les évaluations** des besoins, la planification et la conception des programmes, ainsi que dans les exercices de cartographie des services, en collaboration avec les OSC locales.
10. Avant de mettre en œuvre des activités inclusives pour les LGBTQIA+, **évaluer les risques juridiques et politiques potentiels.**

¹Par exemple, la loi ougandaise contre l'homosexualité (Anti-Homosexuality Act, AHA) prévoit qu'une personne commet une infraction si elle « accomplit un acte sexuel ou permet à une personne du même sexe d'accomplir un acte sexuel sur elle ». Elle criminalise également la « promotion » de l'homosexualité, définie en détail dans une section distincte.

La loi nigérienne interdisant le mariage entre personnes du même sexe (Same Sex Marriage Prohibition Act, SSMIPA) criminalise « tout arrangement entre personnes du même sexe visant à cohabiter en tant que partenaires sexuels ».

²AHA, art. 2(5) : « Une personne soupçonnée ou accusée d'être homosexuelle, mais qui n'a pas commis d'acte sexuel avec une autre personne du même sexe, ne commet pas l'infraction d'homosexualité en vertu de cet article. »

³AHA, art. 11 : Définit la criminalisation de la promotion de l'homosexualité.

Le Centre International PRIDE

Le Centre International PRIDE (Protection, Droits, Inclusion dans le Déplacement et les Urgences) fournit des analyses juridiques et politiques, des outils de préparation et de programmation pour les agences de réponse d'urgence afin d'assurer des programmes inclusifs pour les personnes LGBTQI+ dans des contextes d'urgence, humanitaires et de développement. Pour toute question sur cette note d'information ou pour discuter de la manière dont le Centre PRIDE pourrait soutenir vos opérations, veuillez contacter InternationalPrideCentre@pridecentre.org.

Le Centre PRIDE s'appuie sur une approche anti-raciste et de décolonisation de l'aide dans toutes ses productions et opérations. Nous soutenons les communautés SOGIESC dans toute leur diversité, y compris les compréhensions indigènes des identités sexuelles et expressions de genre non cis.